

**N°1**  
JANVIER  
1999

**L'éditorial du secrétaire général**

**Tutelle et curatelle**

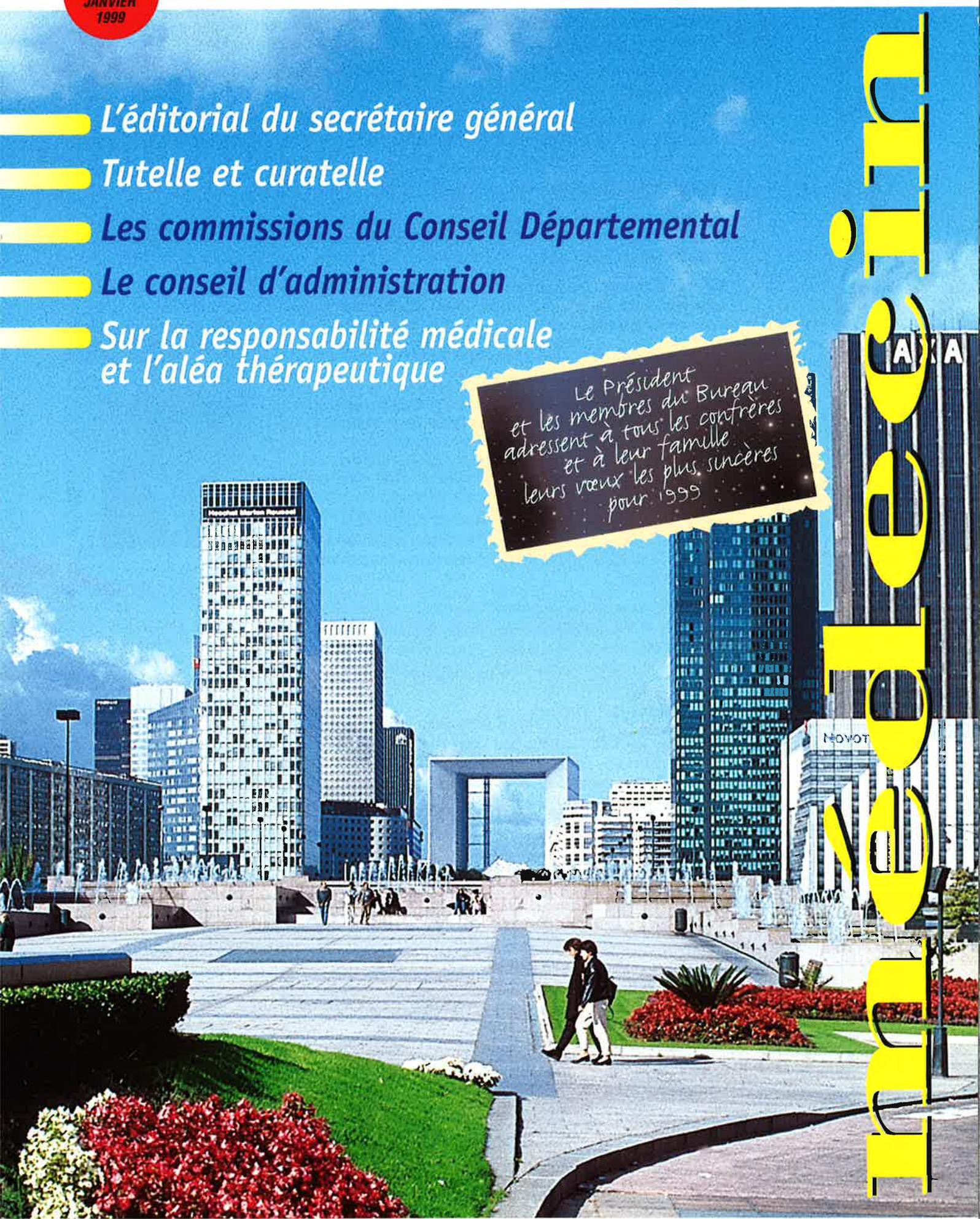
**Les commissions du Conseil Départemental**

**Le conseil d'administration**

**Sur la responsabilité médicale  
et l'aléa thérapeutique**

Le Président  
et les membres du Bureau  
adressent à tous les confrères  
et à leur famille  
leurs vœux les plus sincères  
pour 1999

**ACTUALITÉ**



# Le questionnaire

“ **En aura-t-elle fait couler de l'encre cette carte professionnelle de santé !  
Et combien de réunions (en général inutiles) aura-t-elle suscitées !**

Une des dernières en date a été celle du Conseil National le 5 novembre, d'où il est ressorti que :

- 1 - nous, Conseil de l'Ordre, ne nous engageons à certifier que ce à propos de quoi nous possédons réellement les informations ;
- 2 - ce travail représentant un nombre d'heures considérable, nous n'acceptons aucune limitation de temps ;
- 3 - ce travail (environ 1 000 heures pour les Hauts-de-Seine) n'a en aucune façon à être assumé financièrement par les médecins libéraux, c'est-à-dire par leur Ordre, puisque le seul demandeur et bénéficiaire de l'opération est la Sécurité Sociale.

En conséquence, nous attendons, avant d'envoyer les premiers questionnaires vérifiés par nous, que la Sécurité Sociale nous ait fait une proposition raisonnable de dédommagement.

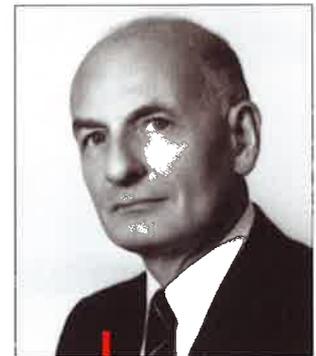
En ce qui vous concerne, mes chers confrères, sachez que :

- vous n'avez aucune obligation, à l'exception des médecins référents, de demander cette carte que l'on vous impose ;
- vous ne pouvez pas être sanctionnés si vous ne renvoyez pas ce questionnaire ;
- de toutes façons, un jour ou l'autre, si vous êtes conventionné, vous recevrez cette carte... après avoir rempli ce questionnaire que l'on ne manquera pas de vous renvoyer ;
- en conséquence, vous pourrez si vous le voulez nous adresser le dit questionnaire... mais sans hâte pour ne pas encombrer les locaux de l'Ordre.

Quoi qu'il en soit, le système informatique de transmission n'est actuellement pas opérationnel.

Sachez de plus que le Conseil Départemental de l'Ordre n'est en aucune façon partie prenante dans cette opération "carte vitale" dont nous n'avons pas demandé à être les vérificateurs. Cette obligation ne nous a été signifiée que du fait de la part que nous avons à prendre en tant que service public dans le domaine de la santé.

Si cet éditorial ne vous paraît pas suffisamment clair, sachez que nous nous ferons un plaisir de vous répondre, par téléphone ou par voie épistolaire. ”



Docteur  
Jean-Alain Cacault  
Secrétaire Général

MÉDECIN 92 est édité par  
le Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine  
de l'Ordre des médecins  
35, rue du Bac 92600 Asnières  
Tél. 01 47 33 55 35

Directeur de la Publication :  
Jean-Claude Leclercq

Rédacteur en Chef :  
Jean-Alain Cacault

Secrétaire de Rédaction :  
Philippe Hernary

Comité de rédaction :  
René Romain, Henri David,  
Michel Legmann, François  
Romain, Henri Ouazan,  
Bruno Vuillemin,  
Jeannine Valette-Savoy,  
Louise Lacroix

Assistantes de Rédaction :  
Danièle Mezzabotta,  
Anne-Marie Saufier

Création : JYP Communication

Impression : NRJB

Photo de couverture :  
Pascal Baudrier/Publimage

Routeur : Laet Routage

Commission Paritaire  
en cours

## Votre Peugeot neuve aux meilleures conditions

# BERNIER

# NEUILLY

131 bis, av. Charles-de-Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. 01 41 43 02 50  
<http://www.bernier-auto.com>

Offre réservée aux médecins



# 206



# PEUGEOT

*Devant une incapacité totale ou partielle, définitive ou transitoire  
à gérer leurs affaires et à prendre des décisions,  
les individus majeurs peuvent avoir recours à la justice, et en ce cas,  
le rôle du médecin ne sera pas négligeable.*

## L'intervention du médecin dans les différentes formes de protection juridique des majeurs dans les actes de la vie civile.

Plusieurs cas de figures sont possibles :

### La justice est simplement "disponible"

*1) le recours occasionnel et ponctuel de droit commun* découle des articles 489 et 1108 du Code Civil " pour faire un acte valable il faut être sain d'esprit ".

Si, a posteriori, un individu s'aperçoit que ce n'était pas le cas, parce qu'il était passagèrement hors d'état de décider sainement (alcool, drogue, dépression, choc émotionnel ou tout autre accident), il peut demander à la justice d'annuler l'acte qu'il a passé dans des conditions anormales.

L'intervention du médecin sous forme d'une déclaration sera demandée. (Le juge, il faut le savoir, n'accède qu'exceptionnellement à de telles demandes, il faut que la " raison ou la volonté aient été viciées " involontairement).

*2) le recours organisé :* c'est la "sauvegarde de justice"

Si cet état pathologique n'est pas unique et ponctuel, et qu'il est destiné à durer ou à se reproduire ; l'intéressé, sa famille, un tiers, et aussi son médecin traitant peuvent demander pour une durée courte et déterminée (généralement 2 mois) une mesure de protection juridique : la "sauvegarde de justice".

Durant cette période l'intéressé est libre d'agir. On ne peut l'obliger à quoi que ce soit ou lui interdire quoi que ce soit.

Par contre la loi prévoit qu'il pourra être protégé contre les initiatives qu'il serait amené à prendre si elles lui étaient **préjudiciables**. La justice peut ainsi annuler une action de l'intéressé ou suppléer à son inaction.

Pour que le patient bénéficie de cette protection il sera demandé au médecin traitant d'adresser au Procureur de la République par lettre recommandée avec A.R. une déclaration motivée par l'état de santé (sans émettre de diagnostic pour respecter le secret médical).

Le Procureur saisit le juge des tutelles qui traite la demande.

A la fin de la période de 2 mois la sauvegarde peut être levée, prolongée ou transformée en un système de tutelle ou de curatelle. Là encore, le médecin interviendra en adressant une nouvelle déclaration au juge des tutelles.

### L'intervention judiciaire d'office

Lorsque certaines personnes sont incapables d'assumer seules la gestion de leur vie civile, elles ont besoin, à côté d'elles, ou à leur place, **d'un guide, d'un pilote.**

Dans certains cas il pourra s'agir d'un assistant qui n'aura que le pouvoir d'interdire certaines directives dangereuses ou contrôler leur conduite pour éviter les erreurs : il s'agit d'un curateur (*article 508 à 514 du Code Civil*).

Dans d'autres cas il pourra prendre la direction complète des opérations et décider en lieu et place de l'intéressé, qui sera représenté : il s'agit d'un **tuteur** (*article 492 à 507 du Code Civil*).

Il existe donc entre curatelle et tutelle une différence de capacité civile, mais la procédure médico-judiciaire est commune aux deux formes de protection juridique.

La demande d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle peut être faite soit par le malade, soit par l'un de ses proches, soit par requête du Procureur, soit par le juge des tutelles qui a la possibilité de se saisir d'office, soit par d'autres personnes proches : le médecin traitant (soit généraliste, soit spécialiste, soit médecin hospitalier) ou le directeur d'un établissement hospitalier.

Les interventions des médecins dans l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle se fait à plusieurs niveaux : le médecin traitant de son propre chef ou à la demande de la famille doit rédiger un certificat (non descriptif)

adressé au juge des tutelles du lieu de résidence du malade attestant que l'état du patient lui semble nécessiter l'ouverture d'une mesure de protection au titre de la loi du 3 janvier 1968. Un médecin spécialiste est ensuite désigné pour procéder à l'examen de l'intéressé, et rédiger un certificat détaillé et descriptif éclairant le juge dans la décision que celui-ci va prendre : soit conseiller et contrôler le patient, soit, au contraire, le représenter d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Enfin le corps médical intervient à nouveau pour lever la tutelle ou curatelle : la main levée peut être demandée au juge par le médecin traitant, et à cette occasion le médecin spécialiste sera amené à nouveau à donner son avis. ●



Docteur  
Jean-Claude Leclercq

La nouvelle équipe du Conseil Départemental de l'Ordre est là pour vous aider dans les différents domaines où des choix et décisions sont à prendre rapidement.

# Les commissions du Conseil Départemental

Huit commissions sont en place et vous pouvez interroger leurs Présidents dans le cadre ainsi défini :

**1**

## COMMISSION DES CONTRATS

Président :  
Henri OUAZAN

Le développement des cabinets de groupe, l'administration des cliniques ou même les rapports avec les propriétaires de murs professionnels nécessitent la rédaction des contrats précis respectant la Déontologie.

Cette Commission est là pour vous aider à vous conseiller avec la collaboration des avocats de l'Ordre.

**2**

## COMMISSION D'ETHIQUE ET DE REFLEXION SUR LA DOULEUR

Présidente :  
Jeannine VALETTE-SAVOY

Voir l'article ci-contre qui y est consacré.

**3**

## COMMISSION DE LA F.M.C.

Présidente :  
Louise LACROIX

La F.M.C. s'officialisant, doit suivre des règles strictes pour être reconnue. La validation de notre F.M.C., organisée par notre profession,

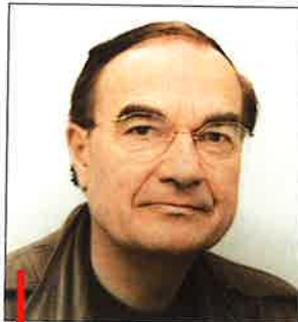
et non imposée par des organismes de tutelle, nécessite la bonne observation des normes de cette validation.

**4**

## COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES

Président :  
Bruno VUILLEMIN

A pour but d'intensifier les relations avec les Amicales, à l'écoute des désirs ou suggestions.



Docteur Bruno Vuillemin  
Président de la Commission des Relations Extérieures

**5**

## COMMISSION D'ENTRAIDE ET DE TRESORERIE

Président :  
Philippe HERMARY

Les problèmes économiques sont maintenant de plus en plus difficiles à supporter et cette Commission doit pouvoir vous apporter, si nécessaire, conseils et soutien.

**6**

## COMMISSION DE SECURITE SOCIALE

L'Ordre Départemental est représenté avec voix consultative au sein des Comités Médicaux Paritaires Locaux de Sécurité Sociale (CMPL).

Nos représentants sont, pour les généralistes, Jean Pierre ZAHLER et Armand SEMERCYAN, et pour les spécialistes, Henri OUAZAN et Jean-Alain CACAULT.

**7**

## COMMISSION DES IMPOTS

Président : Henri OUAZAN

De nombreux confrères sont confrontés à des vérifications et des impositions inattendues.

Plusieurs confrères ordinaires siègent à la Commission Départementale des Impôts et peuvent vous conseiller pour préparer un dossier.

**8**

## COMMISSION DE CONCILIATION

Président :  
Henri OUAZAN

Cette commission fera l'objet d'un article dans notre prochain bulletin.

## La commission d'éthique et de réflexion sur la douleur



Docteur  
Valette-Savoy

La Commission d'Ethique du Conseil de l'Ordre des Hauts de Seine se réunit au moins une fois par trimestre pour étudier des questions d'Ethique Médicale d'actualité.

Après avoir abordé les thèmes sur la responsabilité médicale, la rédaction des certificats médicaux, l'aléa thérapeutique, le traitement de la douleur, l'euthanasie, depuis le début de l'année, nous réfléchissons sur les "problèmes éthiques que posent aux médecins les soins palliatifs".

La Commission d'Ethique du Conseil est ouverte aux médecins qui voudraient nous faire connaître les problèmes d'éthique auxquels ils sont confrontés dans leur exercice, afin de les étudier avec eux, et progresser dans l'étude de situations nouvelles dans le respect du Code de Déontologie et de la personne. ●

Le Conseil de l'Ordre est représenté au

## Conseil Départemental de la Délinquance.

Les confrères, qui dans leur exercice ont eu à subir des agressivités ou des incivilités peuvent le faire savoir au Conseil de l'Ordre, pour lui permettre de faire connaître aux autorités l'insécurité à laquelle les médecins sont confrontés.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### TITULAIRES

**Dr. Richard BERTRANDON**  
CONSEILLER REGIONAL SUPL.  
47, rue Marcelin Berthelot  
92000 NANTERRE  
01.47.21.00.20

**Dr. Jean-Alain CACAULT**  
SECRETAIRE GENERAL  
71, bd du Cdt Charcot  
92200 NEUILLY  
01.47.22.62.38  
Fax 01.47.47.75.48

**Dr. Max CATRIN**  
92250  
LA GARENNE COLOMBES

**Dr. Henri DAVID**  
VICE-PRESIDENT  
16, av. J. Froment 92250  
LA GARENNE COLOMBES  
01.42.42.31.20

**Dr. François DESNOT**  
5/7, av. des quatres chemins  
92330 SCEAUX  
01.43.50.22.90

**Dr. Alain DUPREY**  
SECRETAIRE GENERAL- ADJT  
41, av. Georges Pompidou  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
01.47.58.59.58

**Dr. Gérard-Henri GENTY**  
SECRETAIRE GENERAL- ADT  
136, bd Jean Jaurès  
92110 CLICHY  
01.42.70.92.29  
01.42.70.38.81

**Dr. Philippe HERMARY**  
TRESORIER  
92120 MONTROUGE

**Dr. Louise LACROIX**  
SECRETAIRE GENERAL- ADJT  
75018 PARIS

**Dr. Jean-Claude LECLERCQ**  
PRESIDENT  
36, av. Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY  
01.47.22.18.74  
Fax 01.46.37.30.47

**Dr. Yann LEFEBVRE**  
TRESORIER ADJOINT  
8, av. Joffre 92380 GARCHES  
01.47.41.46.86  
01.47.41.52.62

**Dr. Michel LEGMANN**  
VICE-PRESIDENT  
CONSEILLER NATIONAL  
105, av. Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY  
01.47.47.02.80

**Dr. Henri OUZAN**  
105, av. Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY  
01.47.47.02.80

**Dr. Jean-Jacques ROBERT**  
19, rue Montrosier  
92200 NEUILLY  
01.47.45.31.08  
Fax 01.47.38.32.56

**Dr. François ROMAIN**  
VICE-PRESIDENT  
CONSEILLER REGIONAL  
12, bd du Maréchal Joffre  
92340 BOURG LA REINE  
01.46.64.15.15

**Dr. René ROMAIN**  
PRESIDENT D'HONNEUR  
92100 BOULOGNE

**Dr. Armand SEMERCIYAN**  
10, rue Hébert  
92140 CLAMART  
01.46.45.95.22

**Dr. Jeannine VALETTE-SAVOY**  
92160 ANTONY

**Dr. Isabelle VINCENOT**  
1, villa Houssay  
92200 NEUILLY  
01.47.22.46.19  
Fax. 01.47.47.46.81

**Dr. Bruno VUILLEMIN**  
9, av. Pierre Grenier  
92100 BOULOGNE  
01.46.08.33.13  
Fax 01.46.08.03.79

**Dr. Jean-Pierre ZAHLER**  
13, bd Pierre Brossolette  
92160 ANTONY  
01.46.66.01.49

### SUPLÉANTS

**Dr. Philippe BIDAULT**  
1, allée de la Cascade  
92500 RUEIL  
01.47.32.21.81

**Dr. Gérard BIRO**  
79, av. Pierre Brossolette  
92120 MONTROUGE  
01.42.53.00.35  
Fax 01.42.53.88.40

**Dr. André BONNARD**  
40, rue Gabriel Péri  
92300 LEVALLOIS  
01.47.57.09.70

**Dr. Jacques CARDEY**  
11, allée du Prunier Hardy  
92220 BAGNEUX  
01.47.35.62.13

**Dr. Jeannine CARLIER**  
45, rue Gambetta  
92800 PUTEAUX  
01.47.75.84.18

**Dr. Danielle CARON-HUNSINGER**  
62, rue Galliéni  
92100 BOULOGNE  
01.49.10.01.11

**Dr. Jean-Jacques CERLES**  
104 av d'Argenteuil  
92600 ASNIERES  
01.40.80.33.33 (Clinique)

**Dr. Paul FAUCHON**  
17, avenue de Celle  
92360 MEUDON LA FORET  
01.46.30.15.64

**Dr. André-Jean FRAUDET**  
22, rue d'Orléans  
92200 NEUILLY  
01.46.24.07.26

**Dr. Christine GODEFROY**  
8, boulevard Voltaire  
92600 ASNIERES  
01.47.93.09.69

**Dr. Jean GOREUX**  
92600 ASNIERES

**Dr. Philippe HELIARD**  
4, rue Romain Rolland 92220  
BAGNEUX 01.46.65.26.92  
01.40.95.11.27

**Dr. Christian HUGUE**  
5-7, av. des quatre chemins  
92330 SCEAUX  
01.47.02.17.99

**Dr. René LESAGE**  
2, rue Haute 92500 RUEIL  
01.47.08.19.99

**Dr. André MEILLAUD**  
13, rue Amiral Courbet  
92270 BOIS COLOMBES  
01.42.42.15.32

**Dr. Agnès MORIO**  
60, av. de Paris 92320  
CHATILLON SOUS BAGNEUX  
01.47.35.61.41

**Dr. Hubert MOUROT**  
24, rue Saint Pierre  
92200 NEUILLY  
01.46.24.74.49

*Dernière  
heure*

**Le Conseil Général des Hauts-de-Seine établit actuellement, conformément au décret 98/771 du 1er septembre 1998, une liste de médecins généralistes qui seraient chargés de procéder à des examens médicaux pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à la fonction de parents adoptifs.**

**Les médecins intéressés peuvent adresser leur candidature à :**

**Madame le Docteur GUITON, médecin responsable de la PMI -petite enfance- HÔTEL DU DÉPARTEMENT 2 à 16, boulevard Soufflot 92015 NANTERRE CEDEX.**

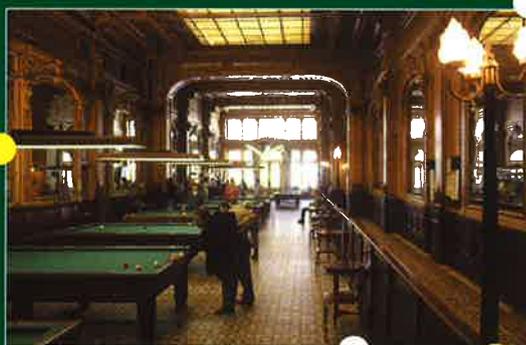
**Tél. 01 47 29 30 31 (poste 56 421).**

**Dr. Roland NOEL**  
7, avenue Curie  
92370 CHAVILLE  
01.47.50.95.59

**Dr. Roger RUA**  
146, av. du dix huit juin 1940  
92500 RUEIL MALMAISON  
01.47.08.50.80

**Dr. Jean-Luc TUAL**  
3 bis, bd Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE  
01.46.05.02.88  
Fax 01.46.05.74.64

## Faites vos jeux CLICHY MONTMARTRE



**BILLARD CLUB**  
Tous les jours  
de 10 h à 5 h 45 du matin

**CERCLE DE JEU**  
Tous les jours  
de 16 h à 6 h du matin  
POKER - 21 - MULTICOLORE

PLACE DE CLICHY

84, rue de Clichy Paris 9e. Tél. 01 48 78 32 85

*Est-il besoin de rappeler les difficultés,  
et partant, la noblesse de notre profession, où l'erreur commise un jour ou l'autre,  
plus ou moins inévitable, est souvent lourde de conséquences humaines.*

# Sur la responsabilité médicale et l'aléa thérapeutique

La logique serait d'éviter ces erreurs, en respectant les impératifs déontologiques, qui tendent à limiter les risques et les conséquences fâcheuses :

- **être compétent** : ne rien entreprendre sans être capable de le faire ;

- surtout, **informer** le patient à tous les moments de l'acte médical ;

- **l'éclairer** sur les choix diagnostiques et thérapeutiques, sur les risques principaux ;

- en un mot, privilégier le **dialogue**, ce qui, nous le voyons tous les jours au Conseil de l'Ordre, peut éviter bien des malentendus et de nombreuses actions en justice, souvent dues à un manque de transparence.

L'augmentation des déclarations de sinistres par les compagnies assurant la res-

ponsabilité médicale, est à rapprocher de la multiplication des actes et des traitements médicaux, de l'augmentation des effets secondaires de ces traitements médicaux et chirurgicaux, à une audace croissante de nos confrères (la plupart du temps d'ailleurs, parfaitement justifiée) ; mais aussi, il faut le dire, à une augmentation des exigences de résultats de la part des patients, par une aspiration de plus en plus croissante vers une **sécurité tous azimuts**.

Cette situation risque d'évoluer dangereusement vers une **dérive à l'américaine**, avec multiplication des procès, d'où il découlerait une "**frilosité**" croissante des médecins vis-à-vis des audaces thérapeutiques, ce qui serait déplorable.

De ce fait, depuis de nom-

breuses années l'idée a germé périodiquement d'une **proposition de loi sur l'aléa thérapeutique**

Certains députés ont pris conscience qu'il était urgent d'intervenir pour prévenir l'inflation d'un contentieux démolisateur et pour obtenir, en la dépassionnant et en la simplifiant une meilleure indemnisation du risque médical.

## DEFINITIONS

Essayons de définir ce qu'est la responsabilité médicale et ses différentes modalités d'appréciation. La responsabilité médicale pourra se rechercher en quatre domaines selon le choix du plaignant :

- la responsabilité médicale pourra être : Civile, Pénale,

Administrative et Disciplinaire ;

- respectivement elle pourra être appréciée par les juridictions suivantes :

Tribunaux d'Instance, Tribunaux Correctionnels, Tribunaux Administratifs, Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins ;

- les sanctions seront respectivement : la réparation, l'amende assortie ou non de peine de prison et/ou d'interdiction d'exercer, la réparation par l'administration, enfin le blâme, la suspension ou la radiation.

La prescription est de trente ans en responsabilité civile, différente selon la nature de la faute au pénal (mais trois ans en matière de délit), de quatre ans au Tribunal Administratif, et inexistante en matière disciplinaire.

Sur le plan **historique**, l'on peut dire que dans l'histoire de l'humanité la responsabilité médicale n'est pas une nouveauté.

- dans l'antiquité la faute médicale était parfois sévèrement punie ;

- le Code Civil ne traite la responsabilité médicale qu'en tant que délictuelle, ce qui fait qu'elle est très exceptionnellement retenue (car impliquant des erreurs volontaires) ;

- il faut attendre 1936, avec l'**Arrêt MERCIER** de la Cour de Cassation pour que la responsabilité médicale prenne la forme moderne de **responsabilité contractuelle** : le médecin conclut avec son patient un contrat tacite de lui prodiguer des soins attentifs, consciencieux et conformes

Je désire une documentation gratuite

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

## SAINT SORLIN

Station Village SAVOIE

*Le ski passion*

**Une résidence d'exception  
pleine de charme et de soleil !**

*Piscine privée  
au pied des pistes de ski*

## VALLOIRE

*Des sites remarquables !  
Des pistes inoubliables !*

*Qualité et raffinement  
des prestations*



01 43 08 12 78

1, rue Paul Thomoux  
93330 Neuilly-sur-Marne

Garantie locative  
Amortissement  
Périssol

Devenez propriétaire à la montagne !  
Excellent rapport qualité/prix.

aux données actuelles de la science.

Ce sont ces termes, toujours en cours qui figurent dans le Code de Déontologie, et qui créent sauf rares exceptions **une obligation de moyen** à tout acte médical.

Dès lors la responsabilité du médecin peut être retenue lorsque coexistent 3 points obligatoirement :

- 1) une faute professionnelle
- 2) un dommage causé au patient
- 3) un rapport de cause à effet entre les deux premiers points

### C'est le trépied de la responsabilité médicale.

Nous vivons toujours sous cette jurisprudence en matière pénale, c'est dire la difficulté (parfois dramatique pour la victime) à prouver la responsabilité du médecin. Mais, devant les dernières décennies nous assistons à une évolution progressive de la jurisprudence sous la pression de changements progressifs de la mentalité : besoin de sécurité absolue "tous domaines" et l'indemnisation de tous dommages.

Les juges ont intensifié leur recherche de responsabilité du médecin et ont donné des définitions plus larges de la faute sanctionnable en introduisant notamment deux notions nouvelles :

#### 1) le défaut d'information ou de consentement éclairé :

"le patient informé des risques, mêmes exceptionnels, d'une thérapeutique, aurait pu la refuser. Le médecin, en ne l'informant pas complètement l'a privé de la possibilité de choisir une autre thérapeutique, ou de s'abstenir". Nous avons étudié cette obligation d'information dans le numéro zéro de "Médecin 92".

#### 2) la perte d'une chance de guérison : (en matière civile)

Exemple : une jeune accouchée décède dans le mois qui suit son retour à domicile, par fibrinolyse.

L'accouchement avait été difficile : le renvoi à domicile l'a privée de la surveillance qui s'imposait et a compromis ses chances de guérison.

Dans ces deux notions nouvelles, l'on voit déjà de la part des tribunaux une approche de la notion de responsabilité sans faute technique.

Enfin (dans le domaine hospitalier uniquement) émerge la notion d'une responsabilité pour risque (sans faute).

Deux arrêts célèbres, concernant des conséquences très graves d'actes médicaux non fautifs font apparaître cette notion.

Il s'agit :

1) de l'arrêt GOMEZ (Cour Administrative de LYON, décembre 1990 : Un adolescent atteint d'une déformation dorsale est opéré selon une technique nouvelle et reste paraplégique.

Dans les attendus, l'on peut dire que le Tribunal ne retient aucune faute, mais retient néanmoins la responsabilité de l'hôpital car, d'une part, il s'agissait d'une thérapeutique nouvelle dont l'emploi n'était pas justifié pour des raisons vitales et que, d'autre part, les conséquences en furent graves.

3) de l'arrêt BIANCHI (Conseil d'Etat avril 1993).

A la suite d'une artériographie vertébrale, Monsieur B. s'est retrouvé tétraplégique.

Dans les attendus, là aussi, l'on retrouve l'absence de faute, mais cette "responsabilité pour risque" est fort bien cernée par d'autres exigences :

- l'acte médical doit être nécessaire au diagnostic ;
- il doit présenter un risque connu (à la différence nous le verrons de l'aléa médical) ;
- ce risque doit être exceptionnel (à la différence nous le verrons des risques sériels) ;
- le patient ne doit pas être prédisposé au risque ;
- l'acte médical doit être la cause directe du dommage ;
- le dommage doit être sans rapport avec un état antérieur du patient ;
- enfin le dommage doit être très grave.

## L'ALÉA THÉRAPEUTIQUE

Nous voyons donc que de cette évolution jurisprudentielle va découler une dualité entre la responsabilité médicale hospitalière et libérale (non seulement du point de vue du médecin, mais aussi du point de vue du malade) ce dernier risquant d'être indemnisé dans un cas, non indemnisé dans l'autre. Une seule issue pourrait faire cesser cette dualité : la loi.

De là est née l'idée qu'ont de nombreuses personnalités du monde juridique, médical et politique de faire déposer une proposition de loi tendant à faire indemniser les dom-

mages liés à un acte médical sans pour cela qu'une faute soit prouvée. Ce nouveau mode d'indemnisation serait déclenché dans deux cas bien déterminés :

1) soit que le risque ait été connu :

Il doit alors avoir été identifié, évalué, annoncé au patient, consenti par celui-ci et, si possible compensé, toutes conditions nécessaires à affirmer l'absence de faute (Pr GLORION)

2) soit que le risque n'ait pas été connu :

C'est l'aléa thérapeutique (ou diagnostique), conséquence aléatoire d'un acte médical en rapport direct avec l'acte mais jamais encore répertoriée jusqu'à ce jour (donc dans le classique trépied il manque l'erreur médicale)

La loi devrait prévoir la création d'un organisme d'experts indépendants devant laquelle la victime se présenterait ou serait représentée, et qui aurait pour mission :

- de vérifier la réalité du dommage ;
- d'établir un lien de causalité ;
- de fixer l'importance du dommage et de ses conséquences (en se référant à un taux minimum indemnifiable qui pourrait être de l'ordre de 2 millions de francs).

A la suite de cette expertise le Tribunal pourrait décider l'indemnisation par un fond de garantie des assurances, qui reste à créer.

Une notion importante à retenir est que ce mode d'indemnisation plus rapide, ne pourrait être obtenu que dans les cas graves et que d'autre part il ne priverait pas la victime si elle le désirait d'une action par les voies traditionnelles devant les Tribunaux.

Tout à fait à part sont à considérer les risques sériels (ils n'entreraient pas dans le cadre de cette proposition de loi). Il s'agit, par exemple, du risque de contracter le SIDA ou une hépatite B ou C après transfusion ou de contracter une

## POUR CONCLURE

*L'évolution des mentalités de nos contemporains nous a entraînés vers un besoin de plus large information, de plus grande sécurisation et un désir d'indemnisation plus systématique.*

*Par contre, la notion de faute médicale, si elle doit toujours être prise en compte comme auparavant (et sanctionnée si elle existe) ne semble plus une condition nécessaire dans les nouveaux projets d'indemnisation. Nous estimons que ce pourrait être une très bonne évolution (pour le patient c'est évident, mais aussi pour le médecin).*

*En effet cette notion de responsabilité sans faute et sa prise en charge dans les cas graves par un fond d'indemnisation nous ferait donc évoluer vers un système "à la française" qui dédramatiserait et dépassionnerait les rapports médecins-malades, et nous permettrait d'exercer notre art avec plus de sérénité, tout en permettant une indemnisation bien naturelle dans les cas graves qui, jusqu'ici, posaient des problèmes humains quasi insolubles.*

maladie de CREUTZFELD-JACOB après traitement par hormone de croissance. Ces risques ont été non prévisibles, très importants et non assurables et surviennent en série. Ils sont donc à indemniser par l'Etat par décret, et au coup par coup, au fur et à mesure que de tels risques apparaîtront dans l'avenir, à la suite de conséquences imprévisibles de thérapeutiques nouvelles (à la différence de l'aléa thérapeutique ils ne sont pas exceptionnels, mais sériels). ●

Docteur Jean-Claude Leclercq

Les vrais spécialistes de l'astronomie vous proposent au magasin et par correspondance :

### GRANDES MARQUES

Perl, Vixen, Meade, SBS, Paralux, Ganymède, Télévue, Célestron, JMI, Pentax, Lumicon, Nikon, JMB, Minolta, Canon, Leica, Astrophysics, Zeiss, Olympus.

### FORMATION

Initiation, Perfectionnement, Cours, Ateliers, Stages, Voyages, Observations.

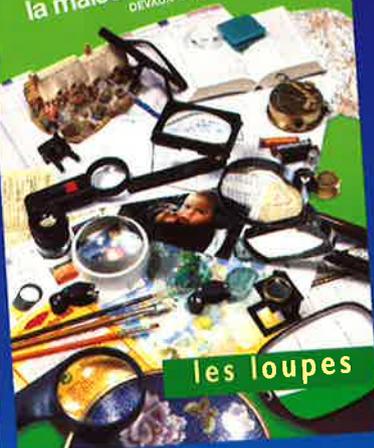
### ACCÈS

Nous sommes situés entre la place de l'Hôtel-de-Ville et le boulevard de Sébastopol.

Métro le plus proche : Hôtel-de-Ville, ligne 1, ou Châtelet.

Parking sous terrain : Hôtel-de-Ville, Lobau, Pont Marie, Saint-Martin.

la maison de l'Astronomie  
ORVAUX-CHEVET



les loupes

### LES LOUPES

- Plus de 150 modèles
  - Pour tous les usages
- De la loupe philatéliste aux loupes professionnelles

### LIBRAIRIE 98

- 40 pages couleur
  - 200 illustrations
  - 400 références
- sur toute l'édition astronomique

**TELESCOPES, JUMELLES, MICROSCOPES, LOUPES,...**  
**DEMANDEZ NOS TROIS CATALOGUES**

NOUVEAU : demandez nos catalogues par internet <http://www.maison-astronomie.com>



Catalogues offerts aux lecteurs de Médecin 92

### MULTIMARQUE INSTRUMENTS

- 500 références sur les lunettes, télescopes et leurs accessoires.

**la maison de l'Astronomie**  
33-35, rue de Rivoli - 75004 Paris

Tél. : 01 42 77 99 55 lignes groupées  
Télécopie : 01 48 87 40 87

e-mail : [info@maison-astronomie.com](mailto:info@maison-astronomie.com)  
Métro : Hôtel de Ville

Ouvert du mardi au samedi de 9 h 45 à 18 h 45

et aussi... sur INTERNET

Vous trouverez sur notre site des pages de présentation de nos activités mais aussi et surtout une page d'actualité qui vous informera des toutes dernières nouveautés.

# PROTÉGEZ-VOUS EFFICACEMENT

## AVEC L'ALARME TYPE SÉCURITÉ ACTIVE +



Exemple-type d'installation

### Système d'Alarme Électronique Filaire Sécurité Active +

- 1 Centrale Active 5 avec clavier incorporé
- 3 Radars volumétriques infrarouges
- 2 Contacts d'ouverture magnétique
- 1 Sirène intérieure
- 1 Sirène extérieure avec flash incorporé

Installation réalisée avec soins par nos professionnels  
**Bureaux, appartements, maisons individuelles**

Garantie 2 ans

**+ 2 ANS OFFERT** aux lecteurs de Médecin 92  
pièces et main d'œuvre (sauf batteries)

**9450F**

TTC installé

au lieu de ~~15 990 FTTC~~



CRÉDIT TOTAL POSSIBLE après acceptation du dossier par notre partenaire Franfinance

Tél. : **01 34 31 11 11**